inquisitoriales n'étant pas parvenues jusqu'à nous[1]. L'activité des inquisiteurs présente des aspects divers. Comme l'écrit M. L.-E. Halkin, « ici, ils étaient vraiment des juges, là, ils apparaissent comme des conseillers spirituels, désireux d'éclairer les hérétiques plutôt que de les brûler, ailleurs leur rôle se rapprochait de celui du jury de nos cours d'assises »[2]. Bref, les inquisiteurs étaient à la fois policiers et justiciers, pourchasseurs et réconciliateurs. Mais la poursuite de la sorcellerie leur compétait-elle ? D'après les rares indices possédés, il semble que non, tout au moins pour les Pays-Bas et sur le fond même du procès. Là, les inquisiteurs se récusent, ici leur rôle est celui d'informateurs : experts en la matière, ils éclairent la justice.

א

Nous avons vu que contrairement à l'opinion courante, accréditée par les meilleurs historiens, ce n'est pas à la fin du XVIe siècle que se place la pointe de la répression satanique. Rares au XIVe siècle[3], déjà plus abondantes pendant le XVe siècle[4], les instances foisonnent dès 1530 et la première moitié du siècle est aussi sanglante que la période qui s'étend de 1580 à 1620[5]. Malheureusement, dans l'état actuel des recherches, il est impossible de donner le chiffre même approximatif des bûchers qui

1. Selon certains auteurs, les pièces des procès auraient été brûlées avec les condamnés (A. PIAGET et G. BERTHOUD, *Notes sur le Livre des martyrs de Jean Crespin*, pp. 218-220 Neuchâtel, 1930. — N. WEISS, *La chambre ardente*, p. 58, Paris, 1889). Selon d'autres, seule la sentence ou sa copie aurait été ainsi détruite (C. MOELLER, *op. cit.*, p. 53, note 2),

2. L. E. HALKIN, *Histoire religieuse des règnes de Corneille de Berghes et de Georges d'Autriche* pp. 101-104, Liège et Paris, 1936.

3. Voir, par exemple, le procès de 1304 de Mons-en-Pevèle (près de Lille). J. HANSEN, *Quellen...*, pp. 516-517. Également A. MOLINIER, *Lettre de rémission pour une femme accusée de sorcellerie (1354)*, Bibliothèque de l'École des Chartes, t. XLIII, 1882, p. 419. Plusieurs procès du XIVe siècle dans T. DE CAUZONS, *op. cit.* t. II, pp. 301-359.

4. Le premier procès de sorcellerie connu aux Pays-Bas date de 1408 (E. POULLET, *op. cit.*, p. 278. — J. HANSEN, *Quellen...*, p. 527) ; le premier bûcher de 1441 ; il se dressa à Fleurus (actuel. prov. de Hainaut, cant. de Gosselies) (E. BROUETTE, *Procès d'autrefois à Fleurus*, Bulletin de la Société royale paléont. et archéol. de l'arr. jud. de Charleroi, t. XIV, 1945, p. 51). Voici un renseignement précis pour le comté de Namur : les registres aux rencharges de la Haute Cour de Namur, qui sont complets des années 1441 à 1564, renferment trace d'un seul procès de sorcellerie pour le XVe siècle et de quarante pour le XVIe.

5. En ce qui concerne le comté de Namur, voici quelques chiffres illustrant notre point de vue. Nombre de sorciers sentenciés de 1500 à 1535 : 49 ; de 1536 à 1565 : 133 ; de 1566 à 1590 : 27 ; de 1591 à 1620 : 149 ; de 1621 à 1650 : 43. Les causes de la régression des procès pendant la troisième période ne sont pas claires : perte d'archives, remise des procès en attendant des temps meilleurs (Pour les P.-B. la fin du règne de Philippe II est une période des plus troublées), attention détournée vers d'autres faits ? — Statistiques parallèles dans E. VANDEN BUSSCHE, *Analectes pour servir à l'hist. de la sorcell. en Flandre*, La Flandre, 1875, p. 320 (pour le Franc de Bruges de 1580 à 1660). — E. BROUETTE, *Deux étapes...* p. 27, note 6 (pour l'Entre-Sambre-et-Meuse liégeoise de 1613 à 1659).